

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-420 portant autorisation de compétition sportive dans le cœur du Parc national de la Vanoise

<u>Pétitionnaire</u>: Monsieur Jérémy BANTIN, Association XTRAM

Adresse: 8 rue des Rochasson, 73500 Termignon

Objet : Compétition sportive pédestre La Termignonaise

Localisation du projet : Commune de Termignon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques, dont les compétitions sportives, en date du 29 juin 2015 ;

Vu les demandes du pétitionnaire et précisions apportées en date des 29 avril, 23 mai, 26 mai, 9 juin et 2 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 sous réserve que leur nombre sur une année civile ne dépasse pas 10 ;

Considérant que la compétition sportive « La termignonaise » se déroule sur des sentiers de randonnée déjà régulièrement parcourus, qu'elle part et arrive depuis des sites situés en dehors du cœur du parc national, qu'elle se déroule en période diurne ;

Considérant que le pétitionnaire a obtenu, le 6 juillet 2016, le label « Manifestations sportives de nature et Développement durable » délivré par le CDOS 73 et la DDCSPP au titre de l'écoresponsabilité;

Considérant que la compétition sportive présente un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;



DÉCIDE

Article 1: Objet

L'association XTRAM représentée par Monsieur Jérémy BANTIN, est autorisée à organiser la compétition sportive intitulée «La Termignonaise», selon le tracé joint en annexe pour partie en cœur de parc national et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 14 juillet 2016.

La course pédestre en montagne (trail) dénommée «La Termignonaise» (première édition) devra suivre dans le cœur du parc national de la Vanoise exclusivement les tracés d'itinéraires tels que reportés sur les extraits de carte IGN annexés à la présente autorisation.

La compétition se décline en deux épreuves :

- l'Xtra'il individuel représentant environ 8 km pour 1 040 m de dénivelé positif,
- un relais de deux personnes avec une première partie d'environ 6 km pour 716 m de dénivelé positif, et une deuxième partie d'environ 2 km pour 324 m de dénivelé positif en coeur de parc.

Le départ du lieu de la course a lieu au centre de la commune de Termignon en dehors du cœur du Parc national de la Vanoise et l'arrivée à la halte montagnarde à proximité du parking de Bellecombe en cœur du Parc national de la Vanoise. Le départ est prévu le 14 juillet 2016 à 10h00.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

L'effectif des compétiteurs sera limité à 200 coureurs.

Les <u>participants seront sensibilisés</u> lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet.

Absence de balisage spécifique, même temporaire, sauf pour raisons de sécurité. Ce balisage ponctuel de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutre et temporaire le cas échéant) et devra être démonté et redescendu dans la vallée au maximum deux (2) jours après le passage des coureurs. Aux carrefours de sentiers notamment, l'organisateur veillera au nombre suffisant de bénévoles pour orienter les coureurs du premier au dernier et éviter qu'ils ne coupent les lacets. La sortie de sentiers et la coupe de lacets, de même que tout autre infraction, sont surveillés par des bénévoles répartis tout au long du parcours et feront l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.

<u>Aucun déchet ne sera abandonné</u>. L'abandon de déchets est surveillé par des bénévoles répartis tout au long du parcours et fera l'objet, de façon effective, d'avertissements et de sanctions sportives prévus par le règlement des courses, avec répercussion immédiate de l'information au PC course.

L'utilisation d'<u>appareils sonores</u> notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.

Le <u>survol motorisé</u> à moins de 1 000 mètres du sol est <u>interdit</u> notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drône est également interdit notamment pour la prise de vues ou de sons.

L'utilisation d'<u>engins terrestres motorisés est interdit</u>, sauf en cas de secours diligenté par les services compétents en la matière.

La présence de chiens est interdite dans le cœur du Parc (sauf secours).

Le bivouac et les campements sont interdits.



Les deux zones de ravitaillement sont placées en dehors du cœur de Parc national. Le <u>repas d'arrivée</u> se fera devant l'Auberge de Bellecombe située dans le coeur du parc à proximité du parking de Bellecombe. L'organisateur veillera à ce que les participants au repas d'après course restent contenus dans l'espace privé aménagé de l'Auberge de Bellecombe.

L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 18 h avant le départ de la course, le secteur du Parc de Haute Maurienne (04 79 20 51 53 / <u>secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr</u>) en cas de décision d<u>'annuler les épreuves</u>.

Droit à l'image et production post-manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. <u>La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.</u>

L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».

L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.

L'organisateur informera l'établissement (Elisabeth Berlioz / 04 79 62 89 63) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Ecoresponsabilité:

L'organisateur a obtenu le label Manifestations sportives de nature et Développement durable délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie (service jeunesse, sport et vie associative), il veillera à appliquer les prescriptions associées et notamment :

- les achats de ravitaillement sont effectués auprès de commerçants locaux (à l'échelle de la vallée de Haute-Maurienne de préférence et au plus loin à Saint Jean de Maurienne);
- la documentation et les objets remis aux coureurs sont limités en quantité et privilégient les matières recyclables ainsi que le commerce équitable ;
- les concurrents et accompagnants sont sensibilisés et incités à utiliser les transports en commun et/ou à covoiturer.

Encadrement et sécurité de la course :

Le personnel d'encadrement, désigné par l'organisateur, qui prête son concours à l'organisation et au déroulement de la manifestation est le suivant :.

Jérémy BANTIN, Julian CHAUSSONNET, Thibaud CHAUSSONNET, Bastien GAUDRY, Yoann ROSAZ, Antoine DALIX, Florian GOHET, Timothée CHARVOZ, Cyril JACQUEMMOZ et Cyril BOURDON.

Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé.

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

Sensibilisation des accompagnants et promotion de la découverte du territoire :

L'organisateur met à disposition du Parc des moyens d'information sur un stand surveillé de la zone de départ et d'arrivée, permettant le dépôt de documentation (dont le journal l'Estive), la projection en boucle de courts métrages de sensibilisation fournis par le Parc, et le cas échéant dans la limite des moyens disponibles, la présence d'un agent du parc pour dialoguer avec le public.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe, conformément à l'article R. 331-68, 5° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7: Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le

0 8 JUIL, 2016

La Directrice

Eva ALIACAR

Annexe à la présente décision : parcours de la manifestation

Mise en ligne R.A.A. le:

1 2 JUIL. 2016



